
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une prime de formation professionnelle individuelle en entreprise

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	25 février 2022
Demande traitée par	Conseil d'administration élargi saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	9 mars 2022
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	17 mars 2022

Préambule

Le projet d'arrêté instaure une prime de formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIe). Ce dispositif relève de la politique des groupes cibles et repose sur une période de stage de minimum quatre semaines qui doit s'accompagner d'un contrat de travail à minima de la même période que la durée du stage.

La Région bruxelloise n'a pas, à ce jour, encore réformé ce dispositif via une réglementation bruxelloise. Suite à une décision de l'Autorité fédérale, l'ONEM a acté la fin des paiements de l'allocation de formation octroyée dans le cadre de la FPIe aux chômeurs non indemnisés au 31 décembre 2021. Après une concertation appuyée, l'ONEM a accepté d'assurer le paiement des dossiers en cours jusqu'au 31 mars 2022.

Le projet d'arrêté vise à encadrer cette décision et de permettre à Actiris de reprendre le paiement d'une allocation relative aux FPIe pour les chercheurs d'emploi non indemnisés au 1^{er} avril 2022.

La prime de formation professionnelle individuelle en entreprise sera exécutée par l'article 32 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale. Un montant mensuel forfaitaire de 500 euros, multiplié par le nombre de mois, avec un maximum de six mois, durant lesquels a été suivie la FPIe et adapté en fonction du régime horaire déterminé dans le contrat de formation, sera octroyé à l'employeur. Cette prime sera accessible à tous les employeurs qui engagent un chercheur d'emploi bruxellois sous contrat FPIe dès le moment où il est Bruxellois et où il ne perçoit aucun revenu.

L'employeur introduira la demande dans les deux mois qui suivent la prise d'effet du contrat de travail faisant suite à la période de stage auprès d'Actiris, au moyen du formulaire établi par Actiris.

Les modalités de contrôle et de récupération applicables pour la présente prime se font conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du Chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi.

Avis

Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand ne soutiennent pas ce projet d'arrêté visant à instaurer une prime de formation professionnelle individuelle en entreprise. En effet, **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** considèrent qu'il s'agit purement d'une proposition de simplification administrative uniquement pour le service public.

Les organisations représentatives des travailleurs émettent des réserves quant à ce projet d'arrêté instaurant une prime de formation professionnelle individuelle en entreprise payée par Actiris, dans un souci de simplification administrative. Cette logique ne peut pas devenir un principe considéré comme acquis dans le cadre des réflexions futures relatives aux différents dispositifs d'aides à l'emploi.

Brupartners souligne qu'actuellement, l'ONEM paye une allocation à certains stagiaires FPIe pendant leur formation (essentiellement les chercheurs d'emploi infra-qualifiés sans allocations de chômage), en marge de ce qui est payé par ailleurs par l'entreprise-formatrice. Le projet d'arrêté propose, dans le cadre de la prise en charge du processus par la Région bruxelloise, que ce ne soit ni Actiris ni Bruxelles

Formation qui paye cette allocation complémentaire, mais l'employeur. Ce dernier devra ensuite faire une demande de « prime » pour être remboursé via un forfait de 500 euros par mois.

A ce stade, **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** ne peuvent soutenir la proposition faite dans le projet d'arrêté qui prévoit donc que l'employeur devrait non seulement avancer l'allocation à la place du service public pendant le stage, mais aussi refaire une démarche administrative supplémentaire pour solliciter une « prime » de remboursement.

En outre, plutôt que d'envisager un système de prime, **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** s'interrogent s'il serait à terme plus pertinent de mieux fluidifier la transition entre la FPIe et l'aide financière activa.brussels, octroyée à l'employeur automatiquement après une FPIe mais uniquement de 6 mois. **Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** demandent que cette réflexion soit abordée dans le cadre de l'évaluation des aides à l'emploi.

Quant à la révision fondamentale du dispositif FPIe à plus long terme, vu les résultats mitigés, les échecs et corrections en cours des dispositifs réformés dans les deux autres Régions, **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** demandent l'extrême prudence.

Brupartners met en évidence, d'une part, que la FPIe est imbriquée dans la réglementation chômage (cumul complet avec les allocations) et d'autre part, la FPIe est une formule d'embauche centrale et bien connue pour les entreprises dans sa mouture actuelle. Si réforme il y a, la plus-value attendue et les conditions de réussite doivent être concertées et validées en amont.

Les organisations représentatives des travailleurs s'interrogent sur le fait de modifier un dispositif sans évaluation et réflexion plus globale relative aux différents dispositifs d'aides à l'emploi existants.

Par ailleurs, **les organisations représentatives des travailleurs** déplorent la consultation en urgence pour une compétence censée être d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 et dont le délai a déjà été prolongé. De plus, elles regrettent le fait que le projet d'arrêté modifie l'administration de la prime et les rôles de chacun, sans consultation préalable de ceux-ci, plutôt que de reprendre le système tel qu'il existait.

*
* *